

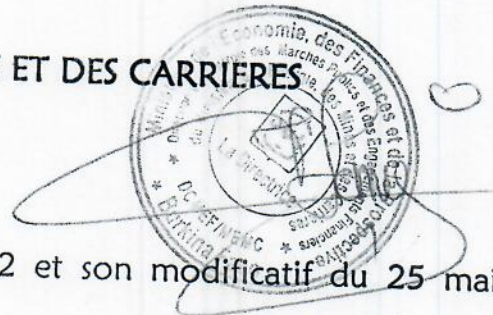
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2026-080

Arrêté N° _____/MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation artisanale d'or n°4255 dénommée
« KARENTENGA 1 » au profit de Monsieur
OUEDRAOGO Hamidou « IFU : 00078584R ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; *Visa CFW 85*
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; *du 03/03/2026*
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; -
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; -
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -

- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2024-133/MEMC/SG/DGCM du 29 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°4255 dénommée « KARENTENGA 1 » au profit de Monsieur OUEDRAOGO Hamidou (IFU 00078584R) ; ✓
- Vu la demande n°4255 en date du 21 octobre 2025 de Monsieur OUEDRAOGO Hamidou ; ✓
- Vu la lettre n°2026-0080/MEMC/SG/DGCM du 26 janvier 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant d'un million cinq cents mille (1 500 000) de francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0260504 du 09 février 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓
- Vu la quittance N°FV0002068 du 26 février 2026 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur **OUEDRAOGO Hamidou**, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, téléphone : 70 55 64 18/ 76 54 84 64, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°4255 dénommée « **KARENTENGA 1** » située dans la commune de **Guibaré**, province du **Bam**, région des **Koulsé**. ✓

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **0,96 km²**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	582 400 ✓	1 446 700 ✓
2	582 400 ✓	1 447 500 ✓
3	583 600 ✓	1 447 500 ✓
4	583 600 ✓	1 446 700 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation va du **06 janvier 2026** au **05 janvier 2028**. ✓
Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓



ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur **OUEDRAOGO Hamidou** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, Monsieur **OUEDRAOGO Hamidou** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

13 MARS 2021

Yacouba Zabré COUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC/Koulsé
- 1- DDII
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- Monsieur OUEDRAOGO Hamidou
- 1- Gouvernorat / région des Koulsé
- 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
- 1- Mairie de la commune de Guibaré
- 1- J.O.
- 1- Classement

